

# Etendue de l'entreprise

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **8 (1879)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Cenere* suivant les dispositions contenues dans le *Traité* du 16 Juin 1879 entre la Suisse et l'Italie et en reconnaissant les obligations imposées à notre Société par ce *Traité* dans toute son étendue aussi bien qu'en ce qui concerne les taxes.

La constitution d'une première hypothèque fut ratifiée par décisions du Conseil fédéral suisse du 25 Juillet et du 23 Septembre 1879 et cette haute Autorité a donné son approbation à notre justification financière pour la ligne du Monte-Cenere par décision du 3 Octobre 1879.

## II. Etendue de l'entreprise.

La Société du chemin de fer du Gothard ayant pris l'engagement par le Protocole devenu exécutoire de la Conférence de Berne en date du 6 Octobre 1877, de faire circuler directement et d'une manière ininterrompue tous les trains réglementaires de Lucerne pour le Gothard et vice versa qui transportent des voyageurs, aussi longtemps que la ligne directe de Lucerne à Immensee par Kussnacht ne sera pas construite, et cela sans percevoir sur la ligne Immensee-Rothkreuz-Lucerne des taxes plus élevées que celles existant sur la ligne principale, et comme d'autre part les chemins de fer du Nord-Est et du Central suisse, en tant qu'agissant communément ou isolément, ont concédé à la Société du chemin de fer du Gothard *l'usage exclusif de la ligne Immensee-Rothkreuz et l'usage commun de la ligne Rothkreuz-Lucerne ainsi que de la gare de Lucerne*, des tractations ont eu lieu pendant l'année dans des conférences entre toutes les Administrations de chemins de fer intéressées, dans le but de déterminer plus positivement par des conventions les prescriptions de cette entente consentie en principe seulement; les résultats de ces conférences font prévoir la conclusion prochaine et satisfaisante à tous égards des conventions dont il s'agit et qui existent déjà à l'état de projet.

Pino ayant été désigné comme point de la frontière où doit se faire le raccordement du chemin de fer du Gothard avec le réseau italien sur la rive gauche du lac Majeur, les dispositions nécessaires ont été prises pour arriver le plus rapidement possible à une entente entre la Société du chemin de fer du Gothard et la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, au sujet de *l'établissement de la gare internationale de Luino, l'usage commun de cette gare et l'usage exclusif du tronçon italien de la frontière près Pino jusqu'à Luino*.

## III. Organes de la Société.

Une modification essentielle a été introduite par voie de révision des statuts dans *l'organisation de l'Administration du chemin de fer du Gothard*. En d'autres termes, les prescriptions concernant le *Conseil d'administration* (ainsi que la Direction) pour la période de construction, art. 36 à 40 inclusive-ment des statuts de la Société du 1<sup>er</sup> Novembre 1871, ont été mises hors de vigueur à partir du jour de l'approbation de la justification financière de la Société, et il a été appliqué à dater de ce moment, les prescriptions pour la période d'exploitation du chemin de fer du Gothard (art. 41 et suivants), avec une modification de l'art. 41, alin. 2, 3 et 4 des statuts, suivant laquelle le Conseil d'administration se